



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-054

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-03-16-00003 - Arrêté n° 2021-02-16-01 du 16 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle Claudine Guérin à Eslettes (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-03-16-00003

Arrêté n° 2021-02-16-01 du 16 mars 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers de l'école
maternelle Claudine Guérin à Eslettes

**Arrêté n° 2021-02-16-01 du 16 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école
maternelle Claudine Guérin à Eslettes**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de huit cas confirmés de contamination de personnels et d'élèves au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle Claudine Guérin à Eslettes ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Claudine Guérin à Eslettes afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Claudine Guérin à Eslettes est suspendu du mercredi 17 mars au jeudi 25 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Eslettes sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr